



Aperçu du train d'ordonnances agricoles 2016

Les ordonnances modifiées entrent pour la plupart en vigueur le 1^{er} janvier 2017. En ce qui concerne l'ordonnance sur la BDTA et les dispositions réglant la réduction des paiements directs en cas de retrait anticipé des programmes de promotion de la biodiversité, les modifications entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2016. Certaines dispositions de l'OPD seront quant à elles applicables dès le 1^{er} janvier 2018.

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
Ordonnances du Conseil fédéral	
Ordonnance concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés, Ordonnance sur les AOP et les IGP (910.12)	<ul style="list-style-type: none">• Mise en œuvre de la motion 08.3247 « Protection AOP/IGP des produits de la sylviculture ».• Simplification du système d'accréditation des organismes de certification actifs dans le domaine du contrôle des AOP et IGP.• La surveillance des organismes de certification est réglementée de manière détaillée et les activités de surveillance y relatives sont décrites.
Ordonnance sur les paiements directs, OPD (910.13)	<ul style="list-style-type: none">• À partir de 2018, les données concernant les effectifs d'équidés et de bisons servant au calcul des paiements directs seront reprises automatiquement de la BDTA. L'auto-déclaration de l'exploitant n'est donc plus nécessaire. Les exploitants ont un délai de deux ans pour demander la correction d'erreurs dans les données utilisées pour le calcul des paiements directs.• Il est prévu que les produits suivants puissent être utilisés dans les cultures PER sans autorisation spéciale :<ul style="list-style-type: none">▪ le kaolin pour la production extensive de colza et▪ le spirotétramate contre les pucerons dans les cultures de pommes de terre.• Les règles applicables pour protection contre l'érosion dans le cadre des PER sont révisées.• Les PER n'imposent plus de dates pour le semis et le labour des cultures intercalaires (cultures, dérobées, engrais verts).• Une contribution unique versée lors de l'équipement du pulvérisateur avec un système de nettoyage intérieur est prévue au titre de mesure d'utilisation efficiente des ressources. À l'échéance de la période de promotion de cette mesure (2023), elle sera intégrée dans les PER. Par ailleurs, l'enregistrement de certaines données n'est plus exigé pour participer aux mesures d'utilisation efficiente des ressources.• Les contributions à la biodiversité allouées aux exploitations d'estivage sont limitées à 300 fr. par pâquier

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
	<p>normal (charge de bétail effective). Les contributions extenso sont supprimées pour les bandes culturales extensives (surfaces de promotion de la biodiversité, SPB).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le plafonnement des contributions à la qualité du paysage à 120 fr./ha de SAU et 80 fr./pâquier normal est maintenu dès 2017 pour une durée indéterminée. • En raison du programme de stabilisation 2017-2019, le montant de base de la contribution à la sécurité de l’approvisionnement est réduit de 40 fr./ha et passe à 860 fr./ha. Pour les surfaces herbagères permanentes intégrées dans les SPB, la réduction est de 20 fr./ha, faisant passer la contribution à 430 fr./ha. • La charge maximale en moutons dans la région d’estivage est définie de manière plus précise et la valeur est adaptée • À des fins de simplification administratives, les exploitants qui participent au programme de production de lait et de viande basée sur les herbages et qui n’achètent pas de fourrages complémentaires sont dispensés d’établir un bilan fourrager. • Les dispositions réglementant les réductions de paiements directs sont précisées et complétées sur la base des premières expériences. L’exploitant qui se retire d’un programme de promotion de la biodiversité durant une année de baisse des contributions ne subit aucune sanction, même s’il n’honore pas son engagement jusqu’à l’expiration du contrat ou de la période convenue. Cette disposition s’applique déjà à l’année de contributions 2016. La non-application d’une sanction pour la détention à l’attache de veaux SRPA de plus de quatre mois est prolongée. • Une disposition transitoire valable jusqu’en 2019 est prévue en ce qui concerne l’enregistrement des données SIG par les cantons.
<p>Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières, OCCP (910.17)</p>	<p>Suppression des quantités de livraison minimales donnant droit à la contribution complète pour les betteraves sucrières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 tonnes de sucre par hectare en production traditionnelle et • 6 tonnes de sucre par hectare en production biologique. <p>Les bandes culturales extensives (surfaces de promotion de la biodiversité) ne donnent plus droit aux contributions à des cultures particulières.</p>

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm (910.91)	<ul style="list-style-type: none"> • À des fins de simplification administrative, les exigences pour la reconnaissance et la définition des communautés d'exploitation et des communautés partielles d'exploitation ont été assouplies. • La définition des catégories des équidés et des bisons a été adaptée afin que les données y relatives puissent dès 2018 être reprises de la BDTA. • Les règles concernant les châtaigniers sont harmonisées avec les autres arbres fruitiers haute-tige : les surfaces entretenues comprenant des châtaigniers (max. 50 arbres par ha) font partie de la surface herbagère permanente. • Les suppléments UMOS sont adaptés suite à l'instauration, dès 2017, d'une distinction entre les surfaces en pente ayant une déclivité supérieure à 50 % et les surfaces en pente ayant une déclivité comprise entre 35 et 50 %.
Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles OIELFP (916.121.10)	<ul style="list-style-type: none"> • Légumes congelés : <ul style="list-style-type: none"> ▪ La possibilité donnée à l'OFAG d'augmenter temporairement le contingent tarifaire de légumes congelés (art. 10) a jusqu'à présent été très peu utilisée. Cet article est abrogé. • Fleurs coupées : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dès 2017, les parts du contingent tarifaire n°13 (fleurs coupées) ne seront plus réparties. Les importations seront possibles pendant la période contingentaire dans le cadre du contingent, c.-à-d. au TC.
Ordonnance sur les fruits (916.131.11)	<ul style="list-style-type: none"> • Les types de fruits donnant droit à une contribution et les taux de contribution respectifs ne sont plus définis chaque année, mais fixés à l'échelon de l'ordonnance. • Obligation d'utiliser pour l'alimentation humaine les fruits pour la transformation desquels des contributions ont été versées ; toute autre utilisation est exclue. • Les contributions sont versées au premier échelon de transformation. La mention, à l'art. 2, que les contributions sont versées pour la transformation de fruits frais et entiers dissipe toute ambiguïté sur ce point.
Ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux, ordonnance sur la BDTA (916.404.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Dans divers articles, il est nécessaire de mentionner expressément les buffles et les bisons comme animaux distincts des animaux du genre des bovins. Il s'agit d'une question de définition sans conséquence pour les procédures de la BDTA. • Certaines dispositions (art. 9, 11 et 12 ss) doivent être étendues <i>a posteriori</i> à l'art. 8b introduit récemment.
Ordonnance sur l'observation du marché (942.31)	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'une base légale réglant l'activité d'observation des marchés et permettant par conséquent d'exiger la transmission de données concernant les marchés des biens et des moyens de production agricoles.
Actes du DEFR	

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
Ordonnance sur les exigences minimales relatives au contrôle des appellations d'origine et des indications géographiques protégées (910.124)	<ul style="list-style-type: none"> • La présente ordonnance est modifiée suite à l'adoption de la motion 08.3247 « Protection AOP/IGP des produits de la sylviculture ». La modification concerne les exigences minimales en matière de contrôle.
Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (910.181)	<ul style="list-style-type: none"> • La transposition autonome du droit européen doit être réalisée au moyen de la modification de la présente ordonnance du DEFR ; elle prendra effet le 1er octobre 2016. • Adaptation des listes des produits phytosanitaires autorisés, des listes d'additifs pour l'alimentation animale ainsi que des listes d'additifs et de supports autorisés pour la fabrication de denrées alimentaires transformées. • Adaptation de la liste des pays. Le champ d'application de la convention d'équivalence qui existe entre la Suisse et le Canada est renégocié et adapté.
Ordonnance sur l'importation de produits agricoles, Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr, annexe 1 (916.01)	Les valeurs indicatives d'importation en vigueur actuellement dans système des prix-seuils régissant les aliments pour animaux sont adaptés aux valeurs nutritionnelles actuelles. Les modifications proposées se traduisent pour 81 positions tarifaires par une baisse des valeurs indicatives, et pour 102 positions tarifaires par une hausse des valeurs indicatives.
Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires, Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh (916.161)	<ul style="list-style-type: none"> • Exécution du droit européen • Adaptation des annexes
Ordonnance du DEFR sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux, Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA (916.307.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs délais de transition relatifs à de précédentes modifications de l'OLALA sont devenus caducs ; ces dispositions sont abrogées. • Exécution du droit européen • Adaptation des annexes
Ordonnance de l'OFAG sur la fixation des périodes et des délais ainsi que sur l'autorisation de parties de contingent tarifaire de légumes frais, de fruits frais et de fleurs coupées fraîches, Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP (916.121.100)	<ul style="list-style-type: none"> • Révision de l'ordonnance • Toutes les dispositions relatives aux fleurs coupées ainsi que l'annexe 3 sont abrogées

